

— de participation à l'institution de distinctions honorifiques pour les contributions à l'enrichissement du patrimoine culturel et historique en rapport avec ses attributions.

Art. 3. — En matière de promotion sociale des moudjahidine et ayants droit de chouhada, le ministre des moudjahidine est chargé :

— d'étudier, de coordonner et de proposer les actions tendant à la promotion sociale des moudjahidine et ayants droit de chouhada et d'en suivre l'application.

— d'initier, de préparer et de proposer, conjointement avec le ou les ministres concernés, toute mesure favorisant l'orientation et l'insertion des enfants de chouhada,

— de suivre et d'évaluer l'activité des organes chargés de la protection et de la promotion sociales des moudjahidine.

Art. 4. — En matière de pension, le ministre des moudjahidine est chargé :

— d'élaborer les éléments de la politique des pensions,

— d'organiser la gestion des pensions,

— de procéder ou de faire procéder au contrôle des dossiers des invalides, membres de l'ALN et de l'OCFLN, des ayants-droit de chouhada, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs.

Art. 5. — En matière de fichiers, le ministre des moudjahidine est chargé d'organiser et de formaliser les fichiers relatifs :

— à la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN,

— aux pensions concédées,

— à la promotion sociale,

— au patrimoine culturel et historique lié à la Guerre de libération nationale.

Dans ce cadre, le ministre des moudjahidine met en place les modalités, procédures et instruments fixant l'instruction des dossiers relatifs à la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN et au contrôle de cette qualité.

Art. 6. — Le ministre des moudjahidine assure le traitement et l'exploitation de l'information relevant de son champ de compétence.

Il a l'initiative de la mise en place du système d'information relatif à ses activités. Il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens humains, matériels et financiers en cohérence avec le système national d'information et de communication.

Art. 7. — Le ministre des moudjahidine a l'initiative de la mise en place du système de contrôle, relatif aux activités relevant de son domaine de compétence. Il en élabore les stratégies, l'organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national de contrôle à tous les échelons.

Art. 8. — Le ministre des moudjahidine assure le bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ainsi que les établissements publics placés sous sa tutelle.

Art. 9. — Le ministre des moudjahidine veille au développement des ressources humaines qualifiées de son secteur d'activité.

Il initie, propose et met en œuvre l'action de l'Etat dans ce domaine, notamment en matière de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 10. — Le ministre des moudjahidine :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence,

— veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements contractés,

— assure, en concertation avec le ministre chargé des affaires étrangères, la représentation du secteur aux institutions internationales traitant de questions rentrant dans le cadre de ses attributions.

— accomplit toute autre mission de relation internationale qui pourrait lui être confiée par l'autorité compétente.

Art. 11. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre des moudjahidine propose l'organisation de l'administration centrale placée sous son autorité et veille à son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.